



ULYSSE ESCALADE

Fondée en 1990 - FFCAM - SIRET 453 105 660 00014

72 rue St Fiacre – 44150 Ancenis – ulyссе.escalade@live.fr



STATUTS DE L'ASSOCIATION ULYSSE-ESCALADE

Dernière mise à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2016

TITRE 1 — OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1er - Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du juillet 1901.

ARTICLE 2 — En 2006 : Le titre de l'association ULYSSE est modifié et devient « ULYSSE-ESCALADE ».

ARTICLE 3 — L'Association a pour objet :

- D'organiser la promotion des activités de pleine nature correspondant aux statuts de la **Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)** – changement à partir de la saison 2016-2017 en lieu et place de la FFME.

- D'organiser la pratique de l'escalade sur des structures artificielles d'escalade (SAE) et sur site naturel d'escalade (SNE).

- D'organiser des sorties et de proposer aux adhérents des séjours pleine nature sur toute l'année.

- D'aider les adhérents à réaliser leurs projets d'aventure dans le cadre pleine nature (conseils techniques, organisation, préparation de dossiers...).

- D'apporter un cadre officiel à des expéditions réalisées par des membres de l'association.

ARTICLE 4 — Son siège social est :

Association « ULYSSE-ESCALADE »
« Les Abattoirs »
72 rue Saint Fiacre
44150 ANCENIS

ARTICLE 5 — Elle comprendra des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Le montant des cotisations que devront payer ces divers membres sera annuellement fixe par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

SB RT



L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion. L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité national Olympique et Sportif français (CNOSF).

TITRE 2 — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 — L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus en Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux ans, et indéfiniment rééligibles. Le bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Peuvent s'ajouter un Vice-président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et un Responsable matériel ou encadrement.

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association. Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au bureau avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Dans la mesure du possible, la représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe.

ARTICLE 7 — L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association se réunira une fois par an au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre du club, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 — L'Assemblée Générale Ordinaire entendra le rapport du bureau sur sa gestion financière et sur la situation morale de l'association et procédera, s'il est nécessaire, à des élections nouvelles.

Le Président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations seront inscrites dans le compte rendu d'AG de l'association et signées du Président et du Secrétaire. Le compte rendu d'AG devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 9 — Les ressources de l'association se composeront outre le produit des cotisations, de subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, du sponsoring et de toutes natures non contraires à la loi.

ARTICLE 10 — Un règlement intérieur pourra être élaboré en Assemblée Générale Ordinaire, règlement qui liera tous les membres de l'association et qui pourra régler certains points de détail non prévus par les présents statuts. Il fixera aussi les règles de procédure des mesures disciplinaires.



TITRE 3 — MODIFICATION AUX STATUTS — DISSOLUTION.

ARTICLE 11 — L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 12 — L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 13 — En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à ANCENIS, le 14 juin 2016

Le Président – René TOBAN

vice président – BERNIER Stéphane